

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal a adopté, le 21 avril 2022, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 septembre 2024, lui permettant d'emprunter par marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant n'excédant pas 4 602 500\$, pour ses projets d'investissement subventionnés par la ministre du Tourisme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du Palais des congrès de Montréal à instituer ce régime d'emprunts spécifique, à la condition que, si la Société du Palais des congrès de Montréal n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre du Tourisme élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme :

QUE la Société du Palais des congrès de Montréal soit autorisée à instituer un régime d'emprunts spécifique, valide jusqu'au 30 septembre 2024, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal le 21 avril 2022, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter par marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant n'excédant pas 4 602 500\$, pour ses projets d'investissement subventionnés par la ministre du Tourisme;

QUE, si la Société du Palais des congrès de Montréal n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre du Tourisme élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77534

Gouvernement du Québec

Décret 982-2022, 8 juin 2022

CONCERNANT la nomination de madame Véronique Crête comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Véronique Crête, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 9 juin 2022;

QUE le lieu de résidence de madame Véronique Crête soit fixé dans la Ville de Salaberry-de-Valleyfield ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77535

Gouvernement du Québec

Décret 983-2022, 8 juin 2022

CONCERNANT la rémunération des membres du Forum de consultation constitué en application de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être et le remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être (chapitre C-32.1.1), dans l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues en vertu des articles 14, 15 et 16 de cette loi, le Commissaire à la santé et au bien-être doit consulter le Forum de consultation prévu au chapitre IV de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 24 de cette loi est institué un Forum de consultation composé de 27 personnes dont 18 citoyens provenant de chacune des régions du Québec et ne représentant aucun groupe d'intérêt particulier et de neuf autres personnes possédant une expertise particulière en relation avec le domaine de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 24 de cette loi ces personnes sont nommées par le commissaire pour un mandat de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 24 de cette loi ces personnes peuvent être rémunérées selon que le détermine le gouvernement et elles ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la rémunération des membres du Forum de consultation ainsi que les conditions pour avoir droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les membres citoyens du Forum de consultation soient rémunérés à raison d'un montant forfaitaire de 200 \$ par journée de participation à une réunion et de 100 \$ par demi-journée;

QUE la rémunération des membres du Forum de consultation possédant une expertise particulière en relation avec le domaine de la santé et des services sociaux et provenant du réseau de la santé et des services sociaux soit assumée par leur établissement;

QUE les membres qui participent à titre de personnes possédant une expertise particulière en relation avec le domaine de la santé et des services sociaux et ne provenant pas du réseau de la santé et des services sociaux soient rémunérés à raison d'un montant forfaitaire de 200 \$ par journée de réunion et de 100 \$ par demi-journée, sauf lorsqu'il s'agit de chercheurs universitaires ou de professionnels dont la rémunération en tant que chercheurs universitaires ou professionnels inclut la participation à des comités;

QUE les membres citoyens et les membres experts ne provenant pas du réseau de la santé reçoivent un montant forfaitaire pour le travail de préparation équivalent à 50 % du montant prévu pour leur participation à une réunion, sauf lorsqu'il s'agit de chercheurs universitaires ou de professionnels dont la rémunération en tant que chercheurs universitaires ou professionnels inclut la participation à des comités;

QUE les membres du Forum de consultation soient remboursés des frais de déplacement et de séjour occasionnés dans l'exercice de leurs fonctions, conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics prise par le Conseil du trésor le 26 mars 2013, et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77536

Gouvernement du Québec

Décret 984-2022, 8 juin 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Caroline Roy comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 9 de cette loi les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36.1 de cette loi le ministre peut, après consultation des membres du conseil d'administration visés aux

paragraphes 1^o à 8^o de l'article 10, recommander au gouvernement le renouvellement du mandat du président-directeur général;

ATTENDU QUE madame Caroline Roy a été nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue par le décret numéro 689-2019 du 26 juin 2019, que son mandat viendra à échéance le 25 juin 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :